

Département des ressources humaines
Service réglementation, coordination de gestion,
organisation, méthodes

Paris, le 10 mai 2017

Note d'information aux personnels
Mise en œuvre du protocole PPCR - Mesures applicables aux fonctionnaires de catégorie A
(chercheurs et ingénieurs)

La mise en œuvre des mesures prévues par le protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (dit « protocole PPCR ») se poursuit. Pour mémoire, ce protocole, signé en septembre 2015 et dont l'application doit se dérouler sur 5 ans (2016-2020), prévoit notamment, pour l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens), les revalorisations et restructurations suivantes :

- le transfert d'une fraction de certaines primes et indemnités dans le traitement brut indiciaire (mesure dite du « transfert primes - points ») ;
- des revalorisations de rémunération (sauf pour les directeurs de recherche et certains échelons des autres corps) ;
- une refonte de l'ensemble des grilles de rémunération ;
- la suppression des dispositifs de réduction d'ancienneté d'échelon (« avancements d'échelons accélérés ») des ingénieurs et techniciens.

Après les corps de catégorie B (techniciens de la recherche) et C (adjoints techniques de la recherche), auxquels deux premiers trains de mesures ont été appliqués à effet du 1^{er} janvier 2016 et du 1^{er} janvier 2017, deux décrets publiés aux mois de février et d'avril dernier prévoient l'application aux corps de catégorie A (soit, à l'Inserm, aux corps de chercheurs et d'ingénieurs) du « transfert primes - points » et, dans certains cas, de revalorisations indiciaires complémentaires. Ces deux mesures, détaillées ci-après, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elles sont mises en œuvre sur la paie du mois de mai 2017, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2017.

Le dispositif du « transfert primes - points »

Le « transfert primes - points » a pour objet d'opérer un rééquilibrage de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire en convertissant une fraction des primes et indemnités (moins bien prises en compte pour le calcul de la retraite) en points d'indice majoré venant abonder la rémunération principale (« traitement de base »).

Il s'applique à l'ensemble des fonctionnaires chercheurs et ingénieurs titulaires et stagiaires de l'Inserm (directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs) en position d'activité ainsi qu'aux fonctionnaires accueillis en détachement dans ces corps.

La mise en œuvre du « transfert primes – points » est, sauf situation exceptionnelle, une opération financièrement neutre, qui donne lieu simultanément à :

- une revalorisation du traitement de base par attribution de 4 points d'indice majoré (pour l'année 2017) ;
- un abattement des primes et indemnités de toutes natures (à l'exception de l'indemnité de résidence (IR), du supplément familial de traitement (SFT), de l'indemnisation des astreintes, de la prise en charge partielle des frais de transport et des allocations aux parents d'enfants handicapés) dans la limite d'un montant plafond annuel, fixé à 167 euros pour l'année 2017 pour un agent à temps plein (soit 13,92 euros mensuels).

Les montants de la revalorisation et de l'abattement sont réduits en cas d'activité à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique), de congé de maladie à demi-traitement, de retenue pour absence de service fait et de cessation ou de prise de fonctions en cours d'année.

Aucun abattement n'est appliqué en cas de congé de longue maladie ou de longue durée (sauf pour les chercheurs, dont la prime de recherche est maintenue dans ces situations et est donc pour partie réduite au titre de l'abattement). La revalorisation du traitement de base demeure en revanche acquise.

Enfin, le montant du plafond de l'abattement n'évolue pas avec la valeur du point d'indice.

Les revalorisations indiciaires complémentaires

A l'exception des agents dont la rémunération est attachée, depuis janvier 2017, à l'indice majoré 821 ou à un groupe de rémunération hors échelle, des revalorisations indiciaires complémentaires, d'amplitude variable, sont octroyées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant aux corps de chargé de recherche, d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études et d'assistant ingénieur en position d'activité, ainsi qu'aux fonctionnaires accueillis en détachement dans ces corps.

La mise en œuvre des mesures avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2017

Le « transfert primes-points » (tous corps de catégorie A) et les revalorisations indiciaires complémentaires (dans les cas susmentionnés) sont mis en œuvre sur la paie du mois de mai 2017 avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2017. Cette application rétroactive va occasionner des modifications et des lignes supplémentaires sur le bulletin de salaire du mois de mai, décrites ci-après (exemple de bulletin d'un chargé de recherche de 1^{re} classe, 6^e échelon).

| statut | Grade | Echelle | échelon chevron | indice majoré | quotité de temps de travail | nombre d'heures mensuelles | enfant SFT | valeur du point |
|--------|-------|---------|-----------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|------------|-----------------|
| FNC | CR | CR1 | 06 | 728 | 100 % | 151,67 | 2 | 56,2323 |

L'indice majoré est revalorisé de 9 points (4 points au titre du transfert primes-points + 5 points de revalorisation complémentaire).

| éléments | parts salariales | | Observations |
|---|------------------|----------|--|
| | gains | retenues | |
| Traitement de base 1701 | 42 | | Versements complémentaires suite à la revalorisation du traitement de base depuis le 1 ^{er} janvier 2017. Le nombre 1701 se décompose comme suit : « 17 » pour l'année 2017 et « 01 » pour janvier, « 02 » pour février, etc. Le traitement de base de mai est revalorisé. |
| Traitement de base 1702 | 42 | | |
| [...] | [...] | | |
| Traitement de base | 3 411,42 | | |
| Indemnité de résidence | 1,68 | | Une ligne unique de régularisation pour l'IR et le SFT au titre des mois de janvier à avril et une ligne au titre du mois de mai. Pas de régularisation du SFT, notamment si l'indice majoré dans le cartouche supérieur est soit inférieur à 449, soit supérieur à 717 ou si le SFT est versé au titre d'un seul enfant. |
| Indemnité de résidence | 34,11 | | |
| Supplément familial de traitement | 0 | | |
| Supplément familial de traitement | 73,79 | | |
| Transfert primes - points 1701 | | Variable | Le nombre de lignes et les montants varient selon les agents. Ils dépendent du nombre de mois au cours desquels des primes et indemnités entrant dans l'assiette de l'abattement ont été versées depuis le 1 ^{er} janvier 2017. La ligne dépourvue de numéro 17XX (cf. partie traitement de base) correspond à l'abattement des primes et indemnités du mois de mai. |
| Transfert primes - points 1702 | | Variable | |
| [...] | | [...] | |
| Transfert primes - points | | Variable | |
| [...] | | | |
| Retraite additionnelle fonction publique | Variable | Variable | Une ligne de régularisation (selon le cas dans la colonne « gains » ou « retenues ») et une ligne au titre du mois de mai. |
| Retraite additionnelle fonction publique | | 5,40 | |
| Contribution exceptionnelle de solidarité | | Variable | Dans certains cas, cette cotisation est déclenchée pour la première fois. Elle donne lieu à un rappel depuis le mois de janvier. Elle sera également précomptée les mois suivants. |
| [...] | | | |

Pour en savoir plus :

- consultez les dispositions réglementaires sur le site RH de l'Inserm : www.rh.inserm.fr > cliquez sur « se connecter » > entrez vos identifiants > cliquez sur Carrière > Rémunération > Protocole PPCR ;
- contactez le pôle ressources humaines de votre délégation régionale de rattachement.